

AP N° 2024-APC-149-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018 AU 45 IC du 23 avril 2018 autorisant
la société SAS BLANDIN à exploiter une carrière sur la commune de Plichancourt et l'arrêté
préfectoral complémentaire n°2021-APC-21-IC du 18 février 2021

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;**
- Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;**
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.111-4-2° ;**
- Vu la nomenclature des installations classées ;**
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normande approuvé le 6 avril 2022 ;**
- Vu le Schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 AU 45 IC du 23 avril 2018 autorisant la société SAS BLANDIN à exploiter une carrière sur la commune de Plichancourt, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-APC-21-IC du 18 février 2021 ;**
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté le 26 septembre 2019 par la société SAS BLANDIN, dont le siège social est situé 20, voie de Chanteraine à Recy, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Plichancourt au lieu-dit « Pied Indier » et « Le Cerf Durand » et d'étendre l'exploitation de la carrière sur la commune de Plichancourt au lieu-dit « Le Demi Champ », « Les Vosses » et « Cerf Durand » ;**

Vu la décision préfectorale du 24 octobre 2019 invitant le pétitionnaire à présenter une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;
Vu la nouvelle demande d'autorisation environnementale assortie d'une étude d'incidence présentée le 24 juin 2023 par la société BLANDIN ;
Vu les avis exprimés par les différents organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
Vu la lettre préfectorale du 21 décembre 2023 déclarant le dossier recevable ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-PPVE-232-IC du 21 décembre 2023 déclarant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique du lundi 29 janvier 2024 au jeudi 29 février 2024 sur le territoire de Plichancourt ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les communes concernées par la participation du public par voie électronique ;
Vu la publication de l'avis de participation du public par voie électronique dans la Marne Agricole en date du 12 janvier 2024 et l'Union-Marne le 12 janvier 2024 ;
Vu l'avis émis par les conseils municipaux de Plichancourt et Luxémont-et-Villotte ;
Vu l'absence d'observation lors de la participation du public par voie électronique ;
Vu le rapport de fin de participation du public par voie électronique en date du 6 mars 2024 ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2024 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 6 août 2024 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observations de la société SAS BLANDIN à la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;
Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;
Considérant que la société SAS BLANDIN dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du Schéma départemental des carrières de la Marne et avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie ;
Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS BLANDIN, dont le siège social est situé 20, voie de Chanteraine à Recy, est autorisée :

– à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers représentant 42ha 69a 44ca dont 35ha 83a 54ca exploitables, sur le territoire de la commune de Plichancourt aux lieux-dit :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface sollicitée	Superficie exploitable
Plichancourt	ZB1	Pied d'Indier	03ha 59ca 70a	02ha 96a 27ca
	ZB2		00ha 20a 30ca	00ha 09a 19ca
	ZK15	Le Cerf Durand	03ha 81ca 00ca	02ha 93a 69ca
	ZK16		14ha 71a 60ca	11ha 51ca 65ca
	ZK27 pp	Les Vosses	00ha 25a 91ca	00ha 25ca 25a
	ZK29		00ha 11a 95ca	00ha 11a 35ca
	ZK30		12ha 91a 29ca	12ha 03a 22ca
	7K31		00ha 25a 77ca	00ha 24a 53ca
	ZK32		00ha 49a 39ca	00ha 47a 08ca
	ZK33		00ha 72a 31ca	00ha 69a 13ca
	ZK34		01ha 41a 82ca	01ha 18a 45ca
	ZK6		Le Demi Champ	02ha 68a 84ca
	ZK8	01ha 49a 56ca		01ha 11a 32ca

– à défricher une surface boisée représentant 2ha 59a 19ca située sur les parcelles ZK31, ZK32, ZK33 et ZK34 au lieu-dit « Les Vosses » ;

Commune	Parcelle	lieu-dit	Surface sollicitée	Surface à défricher
Plichancourt	ZK 31	Les Vosses	00ha 25a 77ca	00ha 24a 53ca
	ZK 32		00ha 49a 39ca	00ha 47a 08ca
	ZK 33		00ha 72a 31ca	00ha 69a 13ca
	ZK 34		01ha 41a 82ca	01ha 18a 45ca

Un plan cadastral des « parcelles concernées par l'autorisation » fait l'objet de l'annexe I.

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaire à la sécurité et la salubrité publique (bande de 10 m imposée par l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et/ou autre recul issu de l'étude d'impact).

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le « Plan général d'exploitation », objet de l'annexe II.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires de la Marne (Service environnement/procédures environnementales) et de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2018 AU 45 IC du 23/04/2018	Intégralité de l'arrêté	Abrogation à l'exception de l'article 1 délivrant l'autorisation
Arrêté préfectoral complémentaire n°2021 APC 21 IC du 18/02/2021	Intégralité de l'arrêté	Abrogation

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.

La société est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Quantité	Régime
2510	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Extraction de sables et graviers alluvionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • Surface cadastrale : 42ha 69a 44ca • Surface exploitable : 35ha 83a54 ca Production : <ul style="list-style-type: none"> • Production moyenne annuelle : 	A

Rubrique ICPE	Activité	Quantité	Régime
		90 000 t/an • Production maximale annuelle : 150 000 t max	
2515-1b	Installation de traitement de matériaux	Puissance totale installée : 190 KW	D
2517-2	Station de transit de produit minéraux	Surface de l'aire de transit inférieure à 10 000 m ²	D

Rubrique IOTA	Libellé	Nature	Régime
2.3.1.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol.	Rejet des eaux de lavage dans des bassins de décantation.	A
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines.		A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais,	Destruction de 12,54 ha de zones humides	A
3.2.3.0	Création de plusieurs plans d'eau, permanents ou non	Exploitation en eau. Plans d'eau finaux d'environ 12ha 2,2a 4,5ca	A
1.1.1.0	Sondages, forages, exécutés en vu de la surveillance des eaux souterraines	3 piézomètres déjà existants et 2 piézomètres supplémentaires mis en place dans le cadre de l'étude hydrogéologique du projet d'extension	D
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Prélèvement d'appoint dans le plan d'eau créé par l'extraction pour le lavage des matériaux : débit maximal de 150 m ³ /h	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2 - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans, à dater de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018 AU 45 IC du 23 avril 2018 soit jusqu'au 23 avril 2040. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la fin de l'autorisation.

Article 1.2 .3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations connexes :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Aire de stockage des déchets inertes d'extraction	Les déchets inertes d'extraction non dangereux (stériles de découvertes et terres arables) seront stockés sous forme de merlons au niveau des bandes de 10 m non exploitables.	- stockage dans l'attente de leur réutilisation dans le cadre de la remise en état du site ; - hauteur de merlons : 2,50 m ; - pente : 45°.
Aire étanche	Le ravitaillement de la pelle s'effectuera sur le site à l'aide d'un véhicule adapté.	- aire étanche mobile.
Tapis de plaine	Transport des matériaux bruts égouttés jusqu'à l'installation de traitement	- tapis de plaine installé suivant le chemin d'exploitation n°22 dit « du Bauchet » aménagé à cet effet pour l'acheminement des matériaux issus de la carrière existante.
Circuit des eaux de lavage	Le circuit de lavage des matériaux de l'installation de traitement s'effectuera en circuit fermé. Les eaux seront recyclées, le prélèvement dans le milieu devrait être limité à 150 m ³	- pompage de l'eau dans le plan d'eau issu de l'exploitation ; - bassin de décantation ; - bassin d'eau clarifiées ; - l'installation ne fonctionnera pas systématiquement toute la journée.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres, en vigueur.

Article 1.4 - Garanties financières

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	linéaire L en m	Montant de base	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence en euros
Période 1 2019/2024	2,45	4,83	1150	256 718	1,3858	355 760
Période 2 2024/2029	3,57	3,96	1160	244 969		339 478

Période 3 2029/2034	3,62	3,82	1300	247 557		343 064
Période 4 2034/2039	3,42	2,8	1260	207 814		287 989
Période 5 2039/2040	0,1	0,3	530	36 687		50 841

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) * (1 + \text{TVA}_r) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 130,1 (indice du mois de mars 2024 paru au Journal officiel le 16 mai 2024) multiplié par le coefficient de raccordement valant 6,5345, soit 850,1385 ;
- le taux de TVA applicable (TVA_r) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) est 0,196.

Article 1.4.3 - Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles, objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent

arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5 - Modification de l'activité

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 - Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.6 - Réglementation

Article 1.6.1 - Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression ;
- arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement.

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

- Dispositions avant début d'exploitation :

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 1.7 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.9 - Plans

Article 1.9.1 Plan d'exploitation

Avant le commencement des opérations de décapage, est établi un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation du site autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Chaque année, est établi un plan d'exploitation, orienté, d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier, ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Article 1.9.2 - Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Article 1.9.3 - Mise à jour et archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert. Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.10 - Fin de travaux

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Article 1.11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.12 - Archéologie

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n° SRA 2019/C516 du 19 novembre 2019 du Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles – Pôle Patrimoine du service régional de l'archéologie.

Titre 2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposée au présent arrêté.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'Inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le bornage du périmètre autorisé, le bornage du périmètre d'exploitation ainsi que le bornage supplémentaire sont reportés sur le plan visé à l'article 1.9 du présent arrêté.

Article 2.2 - Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant la décharge de quelque matériau que ce soit.

Article 2.3 - Accès à la voirie publique

L'entrée et la sortie de l'exploitation sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau type AB4 « STOP » à la sortie du site ;
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panneau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de la RD.58.

Le site sera accessible depuis le secteur Ouest via la route départementale n°58 (RD 58).

Les matériaux, issus des parcelles ZK15 et ZK16 (lieu-dit « *Le Cerf Durand* »), seront évacués vers l'installation de traitement située dans la zone Est du site (parcelles ZB1 et ZB2, lieu-dit « *Pied d'Indier* ») par bande transporteuse.

Les matériaux issus des parcelles ZK6, ZK8 (lieu-dit « *le Demi Champ* ») et ZK27, ZK29 à 34 (lieu-dit « *Les Vosses* ») seront acheminés jusqu'aux installations de traitement par tombereaux empruntant le chemin

d'exploitation n°23 dit de la Mare Double qui sera aménagé à cet effet avec mise en place de zones de croisement des engins.

En sortie de site, les camions emprunteront la RD.58 vers le nord en direction de la RD.995 vers Vitry-en-Perthois puis la RD.982 permettant de rallier la route nationale 4 (RN.4). L'ensemble de ces voies et chemins est déjà aménagé et fréquenté par les poids lourds.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.
En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 2.4 - Milieu naturel

Des bosquets et haies existants au centre de la parcelle ZK16 (lieu-dit « *Le Cerf Durand* »), occupés par la Pie-grièche-écorcheur, le Tarier-pâtre et le grillon d'Italie seront prélevés puis réimplantés au sud-est de la parcelle ZK16 (lieu-dit « *Le Cerf Durand* »), afin de créer une friche arbustive. La période de transplantation sera choisie en dehors de la période de nidification de la Pie-grièche écorcheur, soit de préférence en hiver.

L'objectif est de fournir un habitat de substitution aux espèces semi-remarquables des milieux semi-fermés et en particulier au Bruant jaune identifié en lisière du périmètre autorisé, à la Pie-grièche-écorcheur, au Tarier-pâtre et au grillon d'Italie.

La création de la friche devra commencer dès le début de l'exploitation, afin que celle-ci soit opérationnelle avant la phase 8, au cours de laquelle l'habitat sera détruit.

D'autres prescriptions seront à respecter conformément à l'article 6 « Remise en état » du présent arrêté.

Article 2.5 - Défrichement

Les parcelles ZK31, ZK32, ZK33 et ZK34, lieu-dit « *Les Vosses* », devront être en partie défrichées. Le défrichement aura lieu au cours de la phase 8 d'extraction. Il représente une surface de 2ha 59a 19ca. Il aura lieu en dehors de la période de reproduction de la majorité des espèces et avant leur entrée en hibernation, soit du mois de septembre à fin octobre.

Des boisements alluviaux d'une surface équivalente seront mis en place dans le secteur « *des Vosses* ». Ils seront fonctionnels avant le défrichement (phase 8). Ils fourniront un habitat de substitution aux espèces remarquables des milieux fermés. Ils sont constitués de strates arbustives et herbacées.

D'autres prescriptions seront à respecter conformément à l'article 6 « Remise en état » du présent arrêté.

Titre 3. CONDUITE D'EXPLOITATION

Article 3.1 - Phasage

Le plan de phasage, objet de l'annexe III intitulée « *Plan de phasage* », doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'installation de traitement, de bande transporteuse, de bassin de décantation, etc, seront réalisés entre début octobre et fin février.

L'exploitation du gisement se déroulera selon des phases biannuelles.

Pour chaque phase auront lieu les opérations successives de défrichement pour les parcelles boisées, de décapage sélectif des terres de découverte, d'extraction du gisement et de remise en état. Les différentes phases seront conduites, dans la mesure du possible, de façon coordonnée avec les opérations de remise en état afin de minimiser les surfaces en chantier.

Dès que l'extraction sera en cours d'achèvement sur une phase n, le décapage commencera sur la phase suivante (n+1). De même, la remise en état des terrains se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation : la phase n-1 sera en cours de réaménagement lorsque la phase n sera en cours d'exploitation.

Article 3.2 - Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés en période de basses eaux et en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée, c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Les opérations de décapage de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'un boteur ou d'une pelle à lame lisse travaillant « en rétro » afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le stockage de la terre végétale se fait en périphérie de l'extraction (dans la bande des 10 m) sous la forme de merlons dont la hauteur sera de 2,5 m maximum. Des stocks temporaires de stériles pourront être constitués en bordure de l'exploitation ou sur les zones inexploitées.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Durant l'extraction, les talus seront maintenus à 45° maximum, assurant leur stabilité pendant cette phase. De même, les pentes des merlons de stockage des terres arables seront limitées et naturellement végétalisées, ce qui assurera leur maintien et évitera leur effondrement sur les terrains voisins.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

Les matériaux de découverte, la terre végétale, les fines de lavage ainsi que les refus de criblage nécessaires à la remise en état, sont conservés.

L'épaisseur moyenne des terres de découverte est estimée à 1,20 m dont 0,30 m de terres végétales.

Les volumes de terres de découvertes sont estimés à :

- 206 000 m³ dont 51 500 m³ de terre végétale pour les parcelles exploitées aux lieux-dit « *Pied d'Indier* » et « *Le Cerf Durand* »
- 224 000 m³ dont 56 000 m³ de terre végétale pour les parcelles exploitées aux lieux-dit « *Le Demi Champ* » et « *Les Vosses* »

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblaiement de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 3.3 - Extraction des matériaux

Article 3.3.1 - Limitation de l'extraction

La profondeur moyenne de fouille est estimée à 3,70 m par rapport au terrain naturel.

Les côtes moyennes de fond de fouille sont :

- « *Pied d'Indier* » (parcelles ZB1 et ZB2) : 100,7 m NGF max
- « *Le Cerf Durand* » (sur les parcelles ZK15 et ZK16) : 100,6 m NGF max
- « *Le Demi Champ* » (parcelles ZK6 et ZK8) : 101,5 m NGF max
- « *Les Vosses* », (parcelles ZK27, ZK29, ZK30 à 34) : 102,5 m NGF max

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 896 000 m³ (1 613 000 t). La production annuelle maximale est de 150 000 t.

Article 3.3.2 - Modalité d'extraction

L'extraction sera réalisée à ciel ouvert. La nappe phréatique étant sub-affleurante, l'extraction sera conduite en eau à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles. Celle-ci travaillera en rétro et sans rabattement de nappe.

Les matériaux ainsi extraits pendant les phases 1 à 11a seront stockés en bordure d'extraction afin d'y subir un pré égouttage ou directement à proximité de l'installation de traitement. Les refus de criblage sont conservés sur le site d'exploitation pour la remise en état.

L'installation de traitement présente sur le site sera démontée lors de la phase 11b.

Les matériaux extraits lors de la phase 12 seront évacués directement par camion pour être traités sur un autre site de la SAS BLANDIN.

Article 3.3.3 - Prélèvement d'eau

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé afin de limiter les prélèvements dans le milieu. Les eaux seront pompées dans le plan d'eau généré par l'exploitation de gisement avec un débit maximal de 150 m³/h. Les eaux de lavage chargées en fines produites par le broyage seront évacuées par pompage vers des bassins de sédimentation. En sortie de décantation, les eaux clarifiées seront renvoyées par surverse vers le plan d'eau claire initial.

Aucun rejet d'eau ne s'effectuera à l'extérieur du site.

Titre 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'éclairage sera assuré par des lampes choisies avec soin et bien dirigées vers le sol pour limiter leur perception en dehors du site. L'éclairage nocturne est à proscrire en dehors des horaires de travail.

Article 4.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, le petit entretien et le stationnement des engins de chantier seront réalisés sur le site de la carrière. Ces opérations se feront sur une aire étanche entourée par un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le point bas de cette aire est relié à un décanteur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel.

Les huiles usagées, les déchets souillés, les fûts vides ainsi que les liquides pollués piégés dans les séparateurs à hydrocarbures seront stockés sur rétention dans un container. Tout autre stockage

de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets.

Pour les eaux usées (sanitaires chimiques), une fosse étanche doit être mise en place et vidangée régulièrement par une société spécialisée.

Article 4.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées. Ils sont à la charge de l'exploitant.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.

Pour les exutoires des eaux de lavage de l'installation de traitement, des bassins de décantation seront installés durant la phase d'exploitation. Une clôture spécifique sera positionnée autour de ces bassins afin d'empêcher toute intrusion d'amphibiens. En fonction de la taille des bassins, une ou deux rampes de sorties seront installées pour permettre à une petite faune terrestre de s'extraire des bassins en cas de chute.

Les matériaux lavés seront inertes, non pollués et non dangereux. L'installation traitera les matériaux provenant des exploitations de carrières de la société sur le secteur. Un flocculant de la famille des polyacrylamides pourra être utilisé afin d'accélérer le processus de décantation des eaux issues du lavage des matériaux extraits, dans le respect des doses nécessaires. Il présentera un taux de monomère résiduel (acrylamide) inférieur à 0,1 % pour être intégralement adsorbé par les fines.

Article 4.4 - Contrôle des eaux souterraines

Cinq piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV intitulée « Piézomètres » du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés.

Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des installations classées avant le 30 avril n+1.

Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Article 4.5 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 4.6 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations de traitement est pompée dans le plan d'eau généré par l'exploitation de gisement. Le débit maximal utilisé pour les installations de traitement est de 150 m³/h.

La redevance sur le prélèvement d'eau se fera de manière forfaitaire et concerne l'ensemble des sites de la Société BLANDIN.

Article 4.7 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- l'implantation de merlons naturellement végétalisés en périphérie du site et de l'installation de traitement ;
- la conformité et l'entretien régulier des engins ;
- l'optimisation du nombre d'engins et de véhicules intervenant sur site ;
- la limitation de la vitesse des engins et camions à 20 km/h sur le site ;
- l'utilisation d'un convoyeur à bandes pour l'acheminement des matériaux issus de la carrière existante vers l'installation de traitement ;
- l'entretien régulier des pistes et des voies d'accès ;
- l'arrosage si nécessaire des pistes par temps sec.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épurations des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 4.8 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 4.9 - Déchets

Article 4.9.1 Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés durant 5 ans minimum.

Par ailleurs, les éventuels matériaux extérieurs réceptionnés et identifiés comme non inertes seront exclus, stockés dans une benne et enlevés par une société agréée.

Tout brûlage sera interdit sur le site.

Article 4.9.2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière où pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

La station de transit pourra accueillir :

- les matériaux extraits avant traitement ;
- les matériaux traités avant commercialisation ;
- les matériaux inertes extérieurs.

La surface de la station de transit doit être inférieure à 1 ha.

Article 4.10 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation de la carrière se fait du lundi au samedi de 7h00 à 17h00.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergences réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Un merlon de terres végétales de 2,5 m de haut sera installé en bordure nord du site et servira d'écran anti-bruit afin de respecter les exigences sonores du tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, et ensuite tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'Inspection des installations classées.

Article 4.11 - Vibration

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 4.12 - Transport des matériaux

Les matériaux issus de la carrière existante sont transportés jusqu'à l'installation de traitement par convoyeur à bandes, ce qui permet de réduire le trafic des engins. Les matériaux issus de l'extension seront acheminés vers l'installation par tombereau empruntant le chemin d'exploitation n°53.

Le transport des matériaux au départ de l'installation s'effectue par voie routière à raison de 15 à 25 rotations de camions maximum par jour, sur 200 jours au maximum par an.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du Code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envois de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Les camions n'empruntent que des voies aménagées pour leur passage. Toute circulation sur les chemins situés au nord et au sud du site d'exploitation est interdite. Une attention particulière sera portée au niveau d'une bande de friche prairiale située au sud-est du secteur Est afin de préserver celle-ci.

Les matériaux extraits et traités sont transportés via la RD.58 vers le nord en direction de la RD.995 vers Vitry-en-Perthois puis la RD.982 permettant de rallier la route nationale 4 (RN.4). L'ensemble de ces voies et chemins est déjà aménagé et fréquenté par les poids lourds.

Titre 5. SÉCURITÉ

Article 5.1 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière devra être installée à l'entrée du site et systématiquement fermée en dehors des heures de travail.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les clôtures devront être positionnées selon les enjeux et à partir de l'intérieur du site.

Le chemin d'accès au site sera revêtu sur une longueur minimum de 50 m, afin de réduire les salissures déposées par les camions sur la RD58. Une portion du chemin d'exploitation n°22 dit du Bauchet et du chemin d'exploitation n°53 seront aménagées pour l'accès des camions et pour la bande transporteuse. L'exploitant s'engage à effectuer un état des lieux des chemins empruntés avant, pendant et après l'exploitation.

L'accès des visiteurs ne pourra se faire qu'accompagné par un responsable, et sous réserve de port des équipements de protection individuelle.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme).

Article 5.2 - Bord des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit

pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 5.3 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Des bouées de sauvetage avec touline seront mises en place à proximité des zones en eau.

Article 5.4 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

Titre 6. REMISE EN ÉTAT

Article 6.1 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au « *plan de remise en état* » objet de l'annexe V et au « *schéma de principe des zones à aménager* » objet de l'annexe VI du présent arrêté.

Les différentes surfaces créées dans le cadre de la remise en état sont détaillées dans le tableau suivant :

	Carrière actuelle en ha (secteurs « Pied d'indier » et « Cerf Durand »)	Extension sollicitée en ha (secteurs « le Demi Champ » et « les Vosses »)	Total (en ha)
Plans d'eau	9,60	10,30	19,90
Roselière	0,90	/	0,90
Haut-fond - végétation rivulaire mixte	1,65	2,02	3,67
Prairie hygrophile	4,65	2,91	7,56
Prairie mésophile	1,40	2,00	3,40
Dont surface piquetée d'arbustes	/	1,16	1,16
Boisements alluviaux	0,78	3,20	3,98

Friche arbustive	0,54	/	0,54
Remise en état agricole	2,80	/	2,80
Chemin	/	0,40	0,40
Surface totale	22,32	21,99	44,31

Les opérations de réaménagement se dérouleront de façon coordonnée à l'extraction dans la mesure du possible.

- Dans le cadre de la remise en état de la carrière initiale, lieux-dits « Pied-Indier » et « Le Cerf Durand » :

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation, des refus de criblage et de matériaux de remblais répondant aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. Les terrains seront remblayés en respectant l'ordre initial des horizons :

- les couches sous-jacentes seront constituées des fines de décantation, des rebuts d'exploitation et éventuellement de matériaux inertes extérieurs ;
- les matériaux de découverte seront exclusivement destinés à la reconstitution des couches superficielles (les stériles, puis par-dessus les terres arables constituant l'horizon organo-minéral superficiel).

- Dans le cadre de la remise en état de l'extension, lieux-dits « Le Demi Champ » et « Les Vosses » :

Le remblayage des terrains respectera également l'ordre initial des horizons. Les terres utilisées seront également des terres de découverte de l'exploitation et des refus de criblage.

Aucun matériau inerte extérieur ne sera utilisé pour la remise en état des parcelles exploitées dans le cadre de l'extension de la carrière.

Le remblayage sur les pourtours des plans d'eau et le modelage des berges ne peuvent être réalisés qu'en fonction de la disponibilité de la découverte.

Environ 430 000 m³ (323 000 m³ de stériles de découverte et 107 000 m³ de terres végétales) de matériaux sont disponibles pour l'ensemble de ces opérations.

Les opérations de remblayage seront réalisées à l'aide d'une pelle, d'un boteur sur chenilles et de deux tombereaux afin d'éviter tout compactage excessif.

Article 6.2 - Aménagement des plans d'eau

Les différents plans d'eau auront une vocation écologique ou de pisciculture.

Les plans d'eau serviront de zones de chasse, d'alimentation, de repos ou de reproduction favorables aux espèces remarquables du Perthois.

Le modelage des caractéristiques physiques des plans d'eau à des fins paysagères et écologiques passe avant tout par l'aménagement :

- de la forme des plans d'eau avec des contours sinueux ;
- du relief des berges en fonction des variations de niveau de la nappe et du battement de la nappe phréatique. Les bordures devront être aménagées en pente douce de façon à garder en permanence des zones en eau pendant toutes les saisons de l'année ;
- de berges à pente douce et dans la mesure du possible, des berges à pente très douce de 1 à 2 % seront créées.

Afin de permettre l'alimentation des plans d'eau, conformément au « plan de remise en état » objet de l'annexe V du présent arrêté, les berges amont et aval seront localement laissées perméables. Elles

seront placées perpendiculairement à l'axe de circulation des eaux souterraines (suivant l'axe sud-est/nord-ouest).

Elles présenteront des pentes à 45° (pentes d'exploitation) et seront constituées d'un substrat meuble permettant l'écoulement de la nappe. Les berges filtrantes représenteront 750 m de linéaire de berges.

Article 6.3 - Aménagement des zones de haut fond

Les zones de hauts fonds tantôt immergées, tantôt émergées, créées le long des berges en pente douce constituent des zones de nidification essentielles pour les oiseaux d'eau et notamment les anatidés

Deux types de zones de hauts fonds seront créées le long des berges en pente douce (< 10 %) des plans d'eau :

- les zones de roselières ;
- les zones de végétation rivulaire mixte : la création de ces zones de végétation plus rase aura pour but de diversifier la végétation rivulaire et par là-même la faune susceptible de la coloniser. Cette mesure permettra de stabiliser les berges de la zone en eau tout en permettant à une flore diversifiée de s'y installer.

Les végétations des berges et des zones de hauts fonds, à l'exception des roselières, seront entretenues par faucardage uniquement dans le cas d'une prolifération trop importante de la végétation vers l'intérieur du plan d'eau.

Ces faucardages seront réalisés depuis les berges ou depuis une embarcation. Tous les secteurs ne seront pas faucardés en même temps et l'ensemble des plans d'eau ne sera pas traité la même année afin que des zones refuges puissent être utilisées par la faune.

Quant aux roselières, elles ne seront pas fauchées. En effet, certains oiseaux (rousseolles, bruant des roseaux, etc) recherchent les cannes de roseaux secs pour y installer leurs nids.

Le développement des ligneux devra être surveillé annuellement et un arrachage ciblé pourra être réalisé si nécessaire afin d'éviter la prolifération des arbres et arbustes en bordure du plan d'eau.

La liste des espèces végétales à privilégier pour les plantations des zones de hauts fonds et les plantations des zones rivulaires sont précisées en annexe VII du présent arrêté intitulée « *Espèces végétales recommandées pour la remise en état* ».

Article 6.4 - Création de prairies hygrophiles

Des prairies hygrophiles favorables aux espèces inféodées aux milieux humides seront créées. Les espèces végétales à privilégier pour l'ensemencement des prairies humides sont précisées en annexe VII du présent arrêté intitulé « *Espèces végétales recommandées pour la remise en état* ».

Article 6.5 - Création de zones de boisements

La création de milieux boisés dans le secteur « des Vosses » sera réalisée en privilégiant les essences précisées en annexe VII du présent arrêté intitulé « *Espèces végétales recommandées pour la remise en état* ».

Article 6.6 - Aménagement de pierriers et de mares

Des pierriers, favorables aux lézards des murailles, seront mis en place à divers endroits autour des plans d'eau, dans des zones de prairie. En parallèle, quelques mares, favorables aux amphibiens seront mises en place à proximité des pierriers afin que les amphibiens qui se reproduiront dans les mares puissent utiliser les pierriers comme cache estivale ou hivernale.

Les pierriers seront composés de bois mort et de blocs de pierres de différentes tailles disposées de manière chaotique afin d'offrir le maximum d'abris pour les individus.

Ils seront installés dans un endroit sec et découvert avec une bonne exposition au soleil, au niveau des bandes enherbées qui seront recréées lors de la remise en état.

Pour qu'il soit efficace, chaque pierrier devra faire au minimum 6 à 8 m².

Article 6.7 - Reconstitution du chemin

Le chemin d'exploitation n°25 compris dans l'emprise d'extension sera remis en état et rendu à l'usage public.

Le chemin d'exploitation n°23 aménagé pour la circulation des engins pour l'exploitation de la zone d'extension sera également remis en état et rendu à l'usage public.

Article 6.8 - Nettoyage des terrains et enlèvement du matériel

Simultanément à ces opérations de réaménagement, les terrains, dont l'exploitation sera terminée seront nettoyés, et tout matériel d'exploitation retiré des lieux.

Article 6.9 - Notification de la phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des installations classées.

Titre 7. REMBLAYAGE

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage permet d'atteindre au maximum la côte initiale du terrain tel qu'il a été établi dans le plan topographique de l'état initial des terrains, imposé à l'article 1.9.1.

Article 7.1 - Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 et listés ci après.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
		de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. Et ayant fait ou fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Article 7.2 - Acceptation préalable de déchets inertes (Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Procédure d'acceptation préalable pour les déchets de la liste I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 7.3 - Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation et d'un contrôle visuel.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.4 - Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de l'établissement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5 - Gestion des déchets inertes pour le remblayage

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou envoyés qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Titre 8. MESURES

Article 8.1 - Mesures de réduction

Les mesures de réduction sont les suivantes :

- réaliser les travaux de décapage en dehors des périodes sensibles de reproduction entre début octobre et mi-février ;
- prévenir et maîtriser les pollutions aux hydrocarbures en mettant en place des mesures adaptées comme le ravitaillement et le lavage des engins au-dessus d'une aire étanche ;
- réduire les émissions de poussière et protéger les amphibiens en surveillant les chemins d'exploitation et en aplanissant le sol en cas d'apparition d'ornière ;
- réaliser les coupes d'arbres entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, afin d'éviter toute destruction accidentelle d'individus non volants ou de nids d'oiseaux.
- mettre en place un programme de veille pour les espèces exotiques envahissantes.

Article 8.2 - Mesure d'accompagnement

Afin de favoriser la présence du Lézard des murailles, trois pierriers seront installés sur le site. Ils seront mis en place lors de la remise en état des phases 5 et 9 (voir point 6.4 : « Aménagement de pierriers et de mares »).

Article 8.3 - Compensation des zones humides

- 3,63 ha de zone humide situés au lieux-dit « *Pied d'Indier* » et « *le Cerf Durand* » impactés par le projet, doivent être compensés par la création de **5,45 ha** (150%) de zone humide.
 - 8,91 ha de zone humide situés au lieux-dit « *le Demi Champ* » et « *les Vosses* » impactés par le projet, doivent être compensés par la création de **13,37 ha** (150 %) de zone humide.
- 18,82 ha** de zones humides sont reconstitués dont **14,40 ha** sur le site même de la carrière de Plichancourt.

Une mesure compensatoire ex-situ d'une surface de 4,42 ha est prévue sur 2 carrières exploitées par la société BLANDIN :

- carrière de Luxémont-et-Villotte dont la remise en état est achevée : **1,35 ha** de zone humide reconstitués seront utilisés pour compenser les zones humides détruites dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Plichancourt ;
- carrière de Reims-la-Brulée et Luxémont-et-Villotte dont la la remise en état est prévue pour début 2028 : **7,35 ha** de zones humides seront reconstitués dont **3,07 ha** seront utilisés pour compenser les zones humides détruites dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Plichancourt).

Ces deux carrières ne rentrent dans le cadre d'aucune mesure compensatoire.

Titre 9. MESURES DE SUIVI

Article 9.1 - Suivi des mesures d'évitement et de réduction

Dans le but de s'assurer de la bonne mise en place des mesures d'évitement et de réductions et de leur efficacité, un suivi de chantier sera réalisé sur le site du projet.

Ce suivi sera réalisé par une personne compétente en écologie qui veillera à la bonne mise en place des mesures et conseillera les agents de chantier. Un rapport de suivi sera réalisé et transmis aux autorités compétentes.

Un passage tous les 3 mois, du début à la fin de la réalisation des travaux, permettra de juger convenablement de l'avancée des travaux et du respect des mesures préconisées.

Article 9.2 - Suivi écologique des habitats, de la faune et de la flore du site et de la remise en état

Dans le but de s'assurer de l'efficacité des mesures en faveur de la faune et de la flore, un suivi des espèces protégées et remarquables de la flore et de la faune en parallèle d'un suivi de l'évolution des habitats du site sera mis en place. Il permettra également de mettre en évidence l'état d'avancement de la remise en état.

Ce suivi devra permettre de suivre la diversité des espèces protégées et remarquables présentes sur le site. Aussi, toute nouvelle espèce remarquable inventoriée fera aussi l'objet de suivi les années suivantes. De plus, en cas de régression du milieu, une réunion sera réalisée avec le maître d'œuvre afin d'apporter des mesures correctrices à la remise en état et ou à l'exploitation pour permettre une amélioration de l'état des milieux.

Ce suivi sera mis en place pour une durée de 14 ans, un passage tous les ans pendant 5 ans, puis plus espacé les années suivantes. La planification du suivi de cette mesure pourrait être la suivante : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+9, n+14.

Les passages auront lieu entre les mois de mai et août, afin de couvrir la floraison des plantes et la période de reproduction des oiseaux et chiroptères.

Ce suivi permettra en outre d'ajuster les mesures écologiques en fonction des observations de terrain.

Article 9.3 - Suivi de la mesure de compensation

Le but de ce suivi est de vérifier l'efficacité des mesures et du maintien des habitats et des espèces cibles dans les sites de compensation.

Il sera mis en place également pour une durée de 14 ans avec la même fréquence de passage, la même planification, entre les mois de mai et août, afin de couvrir la floraison des plantes et la période de reproduction de la faune.

Ce suivi permettra en outre d'ajuster les mesures de compensation en fonction des observations de terrain.

Titre 10. RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Article 10.1 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au Préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'Inspection des installations classées

Article 10.2 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'Inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 10.3 - Registres et plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais ainsi que le plan topographique des remblais prévus à l'article 42 du présent arrêté est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées. À la fin de la durée d'exploitation, l'exploitant est tenu de transmettre une copie de ce registre à l'Inspection des installations classées.

Le plan de la carrière visé par l'article 1.9.1 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 10.4 Surveillance de la qualité des eaux

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines.

Cinq piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés.

Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des installations classées avant le 30 avril n+1.

Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.5 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement en période de basses et hautes eaux les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 4.5 du présent arrêté.

Article 10.6 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au traitement des matériaux est prélevé dans le plan d'eau. La redevance sur le prélèvement d'eau se fera de manière forfaitaire et concerne l'ensemble des sites de la Société BLANDIN.

Titre 11. DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Titre 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Titre 13. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires des communes de Brusson, Domprémy, Favresse, Luxémont-et-Villotte, Marolles, Merlaut, Outrepont, Plichancourt, Ponthion, Reims-la-Brûlée, Vitry-en-Perthois et Vauclerc qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société Établissement Blandin, dont le siège social est situé 20, voie Chanteraine – 51120 Recy.

Monsieur le Maire de Plichancourt procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

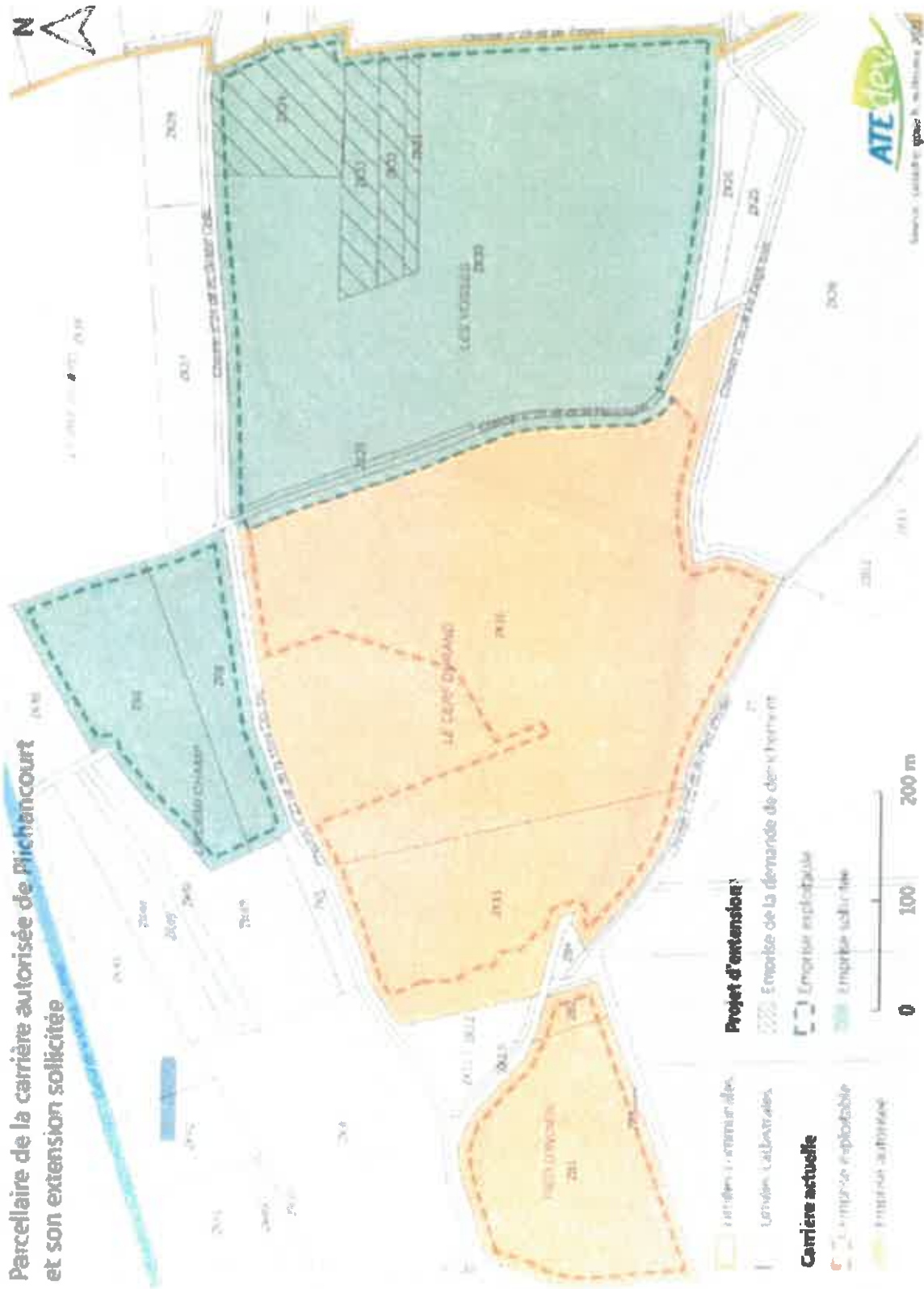
L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **27 AOUT 2024**

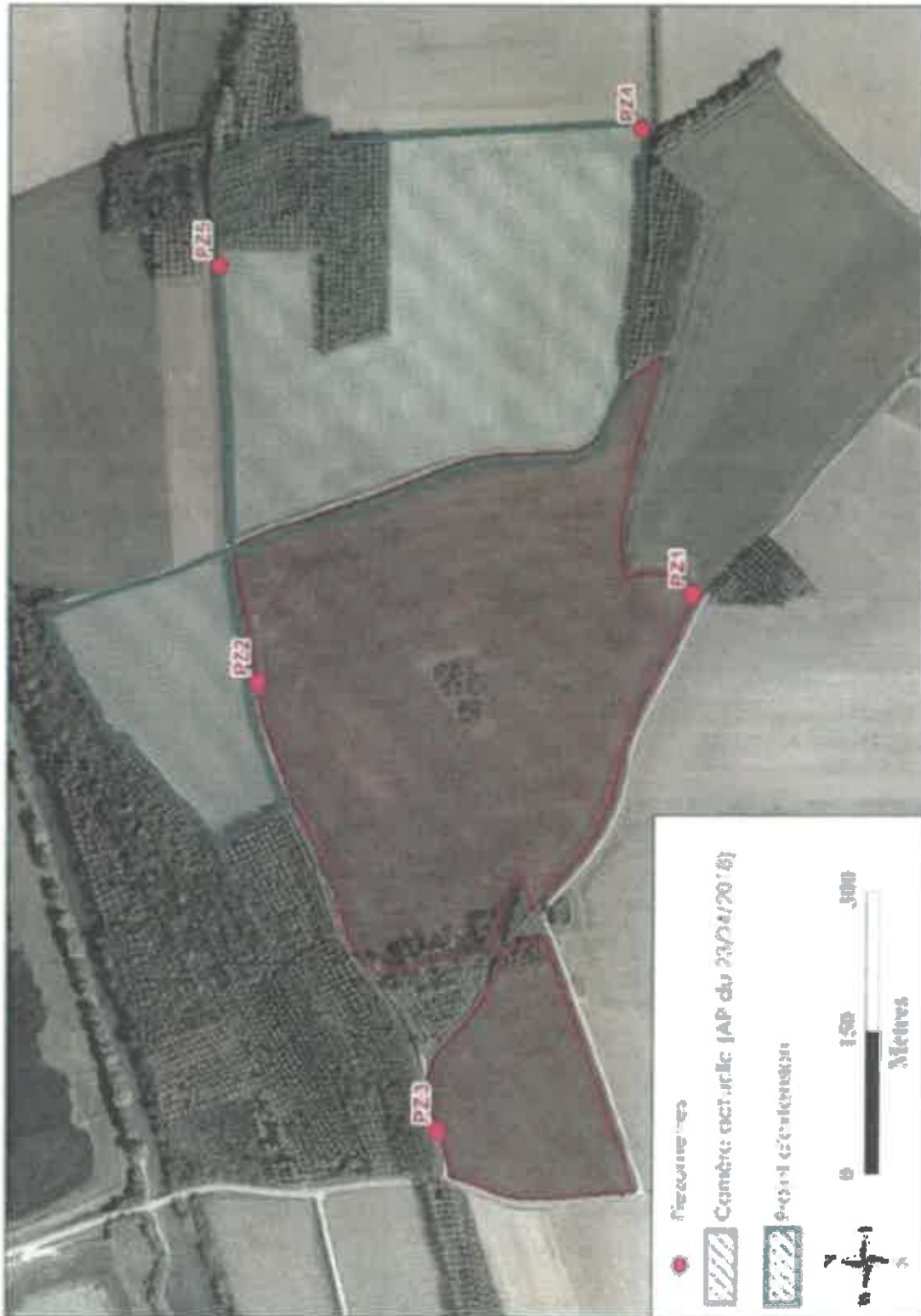
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Raymond YEDDOU

ANNEXE I : Parcelles concernées par l'autorisation



ANNEXE IV : Piézomètres existants



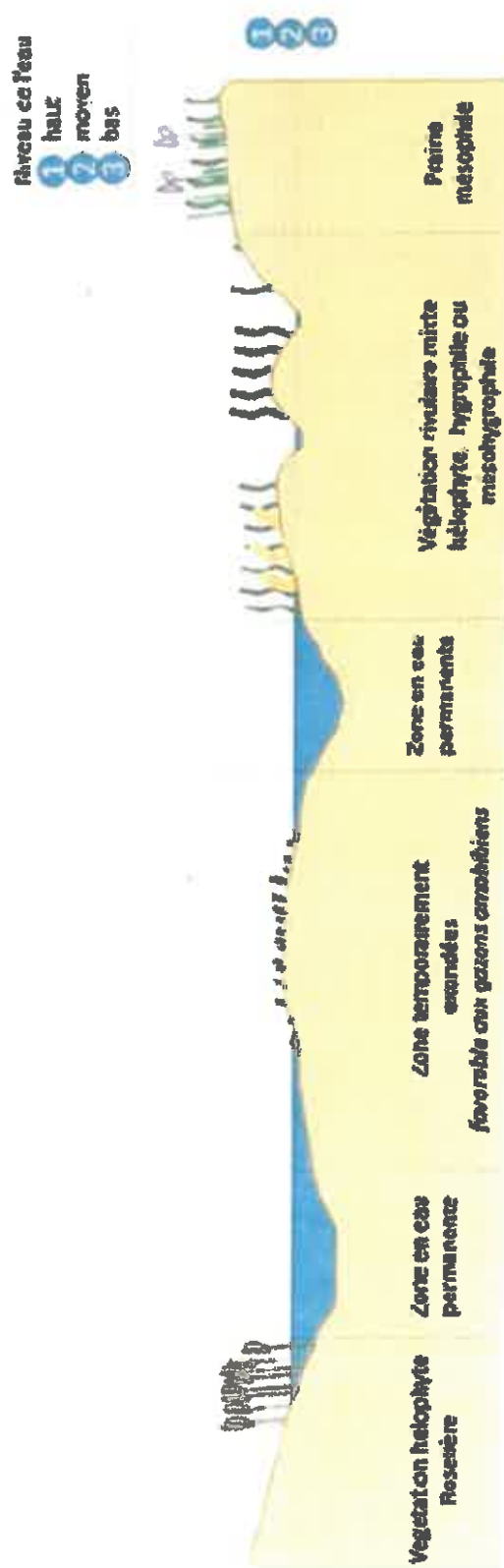
Localisation du réseau de piézomètres sur la caméra actuelle et les terrains de l'extension

ANNEXE V : Plan de remise en état

Remise en état de la carrière autorisée de Plichancourt et de son projet d'extension



ANNEXE VI : Schéma de principe des zones à aménager



ANNEXE VII : Espèces végétales recommandées pour la remise en état

- **Espèces végétales pour les plantations des zones de hauts-fonds**

Espèce	Zonage	Extension végétative	Rhizomes
<i>Phalaris arundinacea</i>	Terrestre	Sur terrain exondé ou en eau peu profonde (moins de 0,25 m), tolère l'inondation. Extension végétative rapide. Favorisé par l'eutrophisation.	Enterrés peu profondément, en masse dense, facilement déchaussés.
<i>Typha latifolia</i>	Terrestre à intermédiaire	Profondeur maximale de 0,5 m ; extension clonale très rapide.	Enterrés superficiellement, de préférence dans la vase « meuble », facilement déchaussés.
<i>Phragmites australis</i>	Large gamme de profondeur	Terrains secs ou inondés en permanence (jusqu'à 0,5 m) ; extension relativement rapide.	Réseau pouvant être profond.
<i>Typha angustifolia</i>	Bas, inondation permanente de la surface du sol	En eau superficielle, extension très rapide. Peut être favorisé par la richesse en nutriments.	Peu profonds, facilement déchaussés.
<i>Bolboschoenus maritimus</i>	Terrestre à intermédiaire	Sur terrain exondé ou en eau superficielle.	Réseau dense à tubercules connectés à des rhizomes.
<i>Schoenoplectus lacustris</i>	Inondation permanente ou tidale, eau profonde	Profondeur maximale de 1 m	Enterrés peu profondément, masse dense de rhizomes.

- **Espèces végétales pour les zones rivulaires**

Nom français	Nom scientifique	Forme(s) commerciale(s)	Technique(s) commerciale(s)
Espèces dominantes (chacune d'entre elles peut former la trame de la végétation)			
Baldingère	<i>Phalaris arundinacea</i>	Godet, racines nues, (semences)	Plantation
Jonc épars	<i>Juncus effusus</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Jonc glauque	<i>Juncus inflexus (= Juncus glaucus)</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Fétuque faux-roseau	<i>Festuca arundinacea</i>	semences	(semis)
Iris jaune	<i>Iris pseudacorus</i>	Godet, racines nues, (semences)	plantation
Lysimaque commune	<i>Lysimachia vulgaris</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Salicaire	<i>Lythrum salicaria</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis)

- Espèces végétales pour un ensemencement en prairie humide

Monocotylédones		Provenance	Mode d'emploi
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère	S (L, NLP)	x
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et C. Presl	Fromental élevé	S (L, NLP)	x
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlique laineuse	S (L, NLP)	x
<i>Lolium perenne</i> L.	Ivraie vivace [Ray-grass commun]	S (L, NLP)	x
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ivraie multiflore [Ray-grass d'Italie]	C	x
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun	S (L, NLP)	x
<i>Carex hirta</i> L.	Laiche hérissée	S (L)	p
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	S (L, NLP)	p
<i>Lolium ×boucheanum</i> Kunth	Ivraie de Bouché	C	p
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés	S (L, NLP)	p
<i>Carex flacca</i> Schreb.	Laiche glauque	S (L)	p(B)
Dicotylédones		Provenance	Mode d'emploi
<i>Cardamine pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	Cardamine des prés	S (L)	x
<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire chanvrine	S (L)	x
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.	Filipendule ulmaire [Reine-des-prés]	S (L)	x
<i>Lychnis flos-cuculi</i> L.	Lychnade fleur-de-coucou	S (L)	x
Dicotylédones		Provenance	Mode d'emploi
<i>Lysimachia vulgaris</i> L.	Lysimachie commune	S (L)	x
<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire commune	S (L)	x
<i>Mentha aquatica</i> L. subsp. <i>aquatica</i>	Menthe aquatique	S (L)	x
<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante [Quintefeuille]	S (L)	x
<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle commune	S (L)	x
<i>Ranunculus repens</i> L.	Renoncule rampante	S (L)	x
<i>Symphytum officinale</i> L.	Consoude officinale	S (L)	x
<i>Angelica sylvestris</i> L.	Angélique sauvage	S (L)	p
<i>Cirsium oleraceum</i> (L.) Scop.	Cirse maraîcher	S (L)	p
<i>Epilobium hirsutum</i> L.	Épilobe hérissé	S (L)	p
<i>Lycopus europaeus</i> L.	Lycophe d'Europe [Pied-de-loup]	S (L)	p
<i>Potentilla anserina</i> L.	Potentille des oies [Anserine ; Argentine]	S (L)	p
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh.	Pulicaire dysentérique	S (L)	p
Dicotylédones légumineuses		Provenance	Mode d'emploi
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant [Trèfle blanc]	S (L)	x

- **Essence pour la création des milieux boisés**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Relevé lors des prospections
Strata arborée		
<i>Acer platanoides</i> L.	Érable plane	
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Érable sycomore ; Sycomore	
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Auline glutineux	
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme commun	X
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun	X
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé	
Strata arborée		
<i>Ulmus glabra</i> Huds.	Orme des montagnes	
<i>Populus tremula</i> L.	Peuplier tremble ; Tremble	X
<i>Salix alba</i> L.	Sauie blanc	
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Merisier (s.l.)	X
Strata arborée		
<i>Tilia cordata</i> Mill.	Tilieu à petites feuilles	
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench	Auline blanc	
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine à un style	X
<i>Clematis vitalba</i> L.	Clématite des haies ; Herbe aux gueux	X
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre grimpant (s.l.)	X

- **Espèces floristiques pour ensemencement de la friche arbustive**

Nom scientifique	Nom commun
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et C. Presl	Fromental élevé (s.l.)
<i>Centaurea jacea</i> L.	Centaurée jaccée (s.l.)
<i>Crepis biennis</i> L.	Crépide bisannuelle
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte commune (s.l.)
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	Fétuque roseau (s.l.)
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Fétuque des prés
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge (s.l.)
<i>Galium mollugo</i> L.	Gaillet élevé (s.l.)
<i>Galium verum</i> L.	Gaillet jaune
<i>Heracleum sphondylium</i> L.	Berce commune [Branç-ursine]
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Leucanthème commune (s.l.) [Grande marguerite]
<i>Lotus corniculatus</i> L. subsp. <i>corniculatus</i>	Lotier corniculé [Pied-de-poule]
<i>Luzula campestris</i> (L.) DC.	Luzule champêtre
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzerne lupuline [Minette ; Mignonnette]
<i>Phleum pratense</i> L.	Fiéole des prés
<i>Poa pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Ranunculus bulbosus</i> L.	Renoncule bulbeuse
<i>Tragopogon pratensis</i> L.	Salsifis des prés (s.l.)
<i>Trifolium dubium</i> Sibth.	Trèfle douteux
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant [Trèfle blanc]
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) Beauv.	Trisetète jaunâtre (s.l.)
<i>Vicia hirsuta</i> (L.) S.F. Gray	Vesce hérissée

